

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

supportboursoramamisejour.fr

Demande n° FR-2022-02772



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame B.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : supportboursoramamisejour.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 mars 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 mars 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 avril 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 avril 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mai 2022.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <supportboursoramamisejour.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société BOURSORAMA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <supportboursoramamisejour.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

##### I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <supportboursoramamisejour.fr> enregistré le 31 mars 2022 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 3,3 millions de clients Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait près de 47 millions de visites mensuelles en décembre 2021 (Annexe 3).

Le Requérant est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « BOURSORAMA » (Annexe 4):

- Marque française « BOURSORAMA » n° 98723359 enregistrée le 13-03-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3040225 enregistrée le 07-07-2000 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOURSORAMA » n° 1758614 enregistrée le 13-07-2000;
- Marque française « BOURSORAMA » n° 3565867 enregistrée le 31-03-2008 ;
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3676765 enregistrée le 16-09-2009 et dûment renouvelée.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSORAMA », dont <boursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 03 juin 2005 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <supportboursoramamisejour.fr> est actuellement inactif (Annexe 6).

Le Requéranr dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <supportboursoramamisejour.fr>.

- II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE
- A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr

Le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux <supportboursoramamisejour.fr> composé de la marque « BOURSORAMA » et associé aux termes génériques « support » et « mise jour ». Le Requéranr affirme que l'ajout de ces termes génériques à la marque distinctive BOURSORAMA dans le nom de domaine ne permet pas de le distinguer de ses marques et noms de domaines.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéranr. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéranr.

Enfin, les droits du Requéranr sur le terme « BOURSORAMA » ont été confirmés à plusieurs reprises. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2017-01509 relative au nom de domaine <clientsboursorama.fr> (Annexe 7).

Par conséquent, le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « BOURSORAMA » sur laquelle le Requéranr a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéranr.

- B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <supportboursoramamisejour.fr> le 31 mars 2021, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BOURSORAMA ».

Le Requéranr indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux est inactif (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requéranr, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requéranr soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranr dispose d'une notoriété importante en France. Une recherche sur le moteur « Google » au sujet du terme « support boursorama mise jour » affiche des résultats en rapport au Requéranr (Annexe 8). Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSORAMA » du Requéranr au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux <supportboursoramamisejour.fr> est inactif et ne peut être utilisé sans créer un risque de confusion avec le Requéranr.

Par conséquent, le Requéranant affirme que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <supportboursoramamisejour.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <supportboursoramamisejour.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéranant

Annexe 4 : Copie de la marque du Requéranant

Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requéranant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Copie de la décision SYRELI n°FR-2017-01509 relative au nom de domaine <clientsboursorama.fr>.

Annexe 8 : Résultats Google pour une recherche du terme « support boursorama mise jour »

Annexe 9 : Procuration SYRELI et documents justificatifs. ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces fournies par le Requéranant et en particulier, l'extrait Kbis de la société BOURSORAMA (annexe 1), les notices complètes de marques (Annexe 4) et l'extrait de base Whois (annexe 5), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <supportboursoramamisejour.fr> est similaire :

- Aux marques du Requéranant et notamment
  - À la marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 par le Requéranant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
  - À la marque semi-figurative française « BOURSORAMA » numéro 3040225

- enregistrée le 07 juillet 2000 par le Requêteur et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- À la marque verbale de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 001758614 enregistrée le 13 juillet 2000 par le Requêteur et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- À la marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 par le Requêteur et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- À la marque semi-figurative française « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 par le Requêteur et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 38 ;
- À la dénomination sociale du Requêteur, la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Au nom de domaine <boursorama.fr> enregistré le 03 juin 2005 par le Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requêteur**

Le Collège constate que le nom de domaine <supportboursoramamisejour.fr> est similaire aux marques antérieures du Requêteur et notamment à la marque verbale française antérieure « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 car il est composé de la marque « BOURSORAMA », reprise dans son intégralité, précédée du terme générique « support » et suivie des termes génériques « mise » et « jour ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requêteur déclare :

- Ne pas connaître le Titulaire ;
  - Ne pas avoir donné d'autorisation au Titulaire pour utiliser sa marque, ni pour exploiter le nom de domaine <supportboursoramamisejour.fr> ;
  - Ne pas être en lien avec lui.
- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requêteur, la société BOURSORAMA, est un acteur pionnier dans les domaines de la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 3,3 millions de clients (*annexe 3*) ;
- Le Requêteur est titulaire de diverses marques antérieures (*annexe 4*) et notamment :
  - La marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;

- La marque semi-figurative française « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 07 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 001758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- La marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- La marque semi-figurative française « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 38.
- Le Requéant est également titulaire du nom de domaine <boursorama.fr> enregistré le 03 juin 2005 (annexe 5) ;
- La première page des résultats obtenus le 05 avril 2022 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur les termes « support boursorama mise jour » démontre qu'ils sont tous en lien avec le Requéant (Annexe 8) ;
- Le nom de domaine <supportboursoramamisejour.fr> reprend à l'identique la marque « BOURSORAMA » et du nom de domaine <boursorama.fr> du Requéant, signes précédés et suivis des termes génériques « support », « mise » et « jour » pouvant faire référence à un service du Requéant ;
- Le Requéant déclare que le nom de domaine <supportboursoramamisejour.fr> redirige vers le site web <https://compte.support/Boursorama> (Annexe 6) ; cependant la capture datée du 28 mars 2022 ne permet pas d'attester desdites déclarations ;
- Le Titulaire n'apporte aucun élément pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettraient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <supportboursoramamisejour.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <supportboursoramamisejour.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <supportboursoramamisejour.fr> au profit du Requéant, la société BOURSORAMA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 mai 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

